

MUR EN PIERRE OU ENDUIT DE 1,50M MAXIMUM DE HAUTEUR SURMONTE DE DISPOSITIFS A CLAIRE-VOIE. LE TOUT N'EXCEDANT PAS 1,60m DE HAUTEUR OU HAIE EVENTUELLEMENT DOUBLEE D'UN GRILLAGE

MUR ENDUIT D'UNE HAUTEUR MAXIMAL DE 2,00M OU HAIE EVENTUELLEMENT DOUBLEE D'UN GRILLAGE

HAIE

PERIMETRE DU LOTISSEMENT

